Activité partielle et garde d'enfants en avril 2021
DRH Groupe - 14 avril 2021

Le 13 avril, le Ministère du travail a fait évoluer les critères d'accès à l'activité partielle pendant les vacances scolaires (du 12 au 24 avril). La Poste modifie en conséquence les dispositions mises en place pendant cette période.

Cette note annule et remplace celle du 8 avril 2021, elle est valable pour le mois d'avril 2021.

Le régime de l'activité partielle pour garde d'enfant est défini par les pouvoirs publics et non par l'entreprise.
Il concerne les salariés qui doivent garder leurs enfants de moins de 16 ans et sans limite d'âge pour un enfant handicapé, en l'absence de solution de garde, y compris par le conjoint

A la suite d'un nouvel accord social du 2 avril 2021, La Poste complète la rémunération des postiers placés en activité partielle jusqu'à 100% du salaire durant le mois d'avril.

Mise en œuvre de l'activité partielle en avril selon les périodes:

A. En-dehors des périodes de vacances scolaires (du 6 au 10 avril pour tous les parents ; du 26 au 30 avril pour les parents de collégiens qui auront cours à domicile),

L'activité partielle est possible

1. Pour les salariés qui ne peuvent pas télétravailler selon les modalités décrites dans le mail de la DRH Groupe du 1er avril 2021 en pièce jointe.

2. Pour les salariés qui télétravaillent, mais qui dans les faits ne peuvent effectivement pas travailler en raison de la garde de leurs enfants, et si aucun aménagement du télétravail n'est possible selon les modalités décrites dans le mail de la DRH Groupe du 6 avril 2021 en pièce jointe.

B. Pendant les vacances scolaires (du 12 au 24 avril), le mode opératoire se déroule selon les 3 étapes successives :

1. Les salariés décalent les dates des congés qu'ils avaient posés et/ou posent de nouveaux congés pour garder leurs enfants pendant cette période

2. S'il reste une partie des vacances scolaires pendant laquelle le salarié n'a pas solution de garde, il peut :
   - poser des repos exceptionnels 2020 (RE)
   - poser des jours de repos compensateurs (RC), repos compensateurs équivalents (RCE), contreparties obligatoires en repos (COR)
   - poser des JRS
   - utiliser des jours placés sur son compte épargne temps (CET) (quel que soit le nombre de jours disponibles sur le CET)
   - modifier avec l'accord du manager ses jours de « repos de cycle / période non travaillée» ;

Toutes ces solutions doivent être proposées à tous les postiers, sans être imposées.
Elles sont facilitées par le fait que les reliquats de congés sont élevés en ce début d'année et que de nombreux postiers ont des RC et/ou un CET.

3. Il peut y avoir de l'activité partielle pour les salariés qui ne peuvent pas télétravailler et qui n'ont pas de solution de garde :

- si la solution de garde habituelle est fermée : accueils de loisirs (centres de loisirs...), crèche (à l'exception des micro-crèches et des maisons d'assistants maternels, à condition de ne pas accueillir plus de dix enfants)
- s'il n'y a pas de solution de garde alternative
- si le conjoint ne bénéficie pas de l'activité partielle (ou d'ASA pour les fonctionnaires) à La Poste ou dans une autre entreprise/fonction publique.

Le postier remplit une déclaration sur l'honneur en ce sens, selon le modèle habituel. Cette attestation est obligatoire et doit pouvoir être produite par La Poste en cas de contrôle par l'administration.

- Précision : l'activité partielle ne peut pas remplacer des jours de congés :
  - qui avaient été posés pendant les vacances scolaires
  - sauf si le postier ne peut/pouvait pas modifier ces dates.

Si un postier ne décale pas ses congés, ne prend pas de nouveaux congés, ne peut pas bénéficier de l'activité partielle selon les conditions définies par les pouvoirs publics et ne prend pas son service pendant tout ou partie de la période du 12 au 24 avril :

- Il sera placé, dans un premier temps, en « absence à régulariser »
- A son retour, un échange aura lieu avec le postier pour définir son choix dans les différentes options qui permettent de régulariser son absence : la pose de congés, de repos exceptionnels de 2020, de RC, RCE, COR, de JRS, de jours sur CET ou activité partielle sous réserve de remplir l'ensemble des conditions ci-dessus.

Cette régularisation permettra d'éviter une retenue sur salaire.

Les fonctionnaires sont éligibles aux ASA dans les mêmes conditions que les salariés le sont à l'activité partielle.

DERNIERE MINUTE :

Le 14 avril : FOCOM gagne !!!!

La note ci-dessus est issue directement de l'intervention de F.O contre la note du 8 avril.